

---

---

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement**  
-----

Arrêté DRCLE 1 – N° 1106

**A R R E T E**

**autorisant la SAS CARRIERES DE CONDAT  
à poursuivre l'exploitation de la carrière de gneiss située au lieu-dit "Pagnac",  
commune de VERNEUIL-SUR-VIENNE,  
et à poursuivre l'exploitation d'installations de broyage - concassage – criblage de matériaux.**

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries Extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 autorisant Pagnac-Limousin – Société des Basaltes Français à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gneiss, située au lieu-dit "Pagnac" sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1985 autorisant la Société Pagnac-Limousin à poursuivre, dans sa carrière de "Pagnac", l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage de pierres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1991 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1994 autorisant au bénéfice de la Société des Carrières de Condat, le changement d'exploitant de la carrière de "Pagnac", commune de Verneuil-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 1999 imposant des garanties financières sur la carrière de "Pagnac", commune de Verneuil-sur-Vienne, exploitée par la Société des Carrières de Condat ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2003, et complétée le 23 juin 2003, par laquelle la Société Carrières de Condat sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de sa carrière et de poursuivre l'exploitation d'installations de traitement des matériaux au lieu-dit "Pagnac", sur la commune de Verneuil-sur-Vienne ;

Vu les documents, plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2003 portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de Verneuil-sur-Vienne, du 6 octobre au 6 novembre 2003 inclus, sur la demande présentée par la SAS Carrières de Condat ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 6 novembre 2003 et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 8 octobre 2003,
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 8 octobre 2003,
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20 novembre 2003,
- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 9 décembre 2003,
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 6 novembre 2003,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 novembre 2003,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20 novembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Général de la Haute-Vienne en date du 5 janvier 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Verneuil-sur-Vienne en date du 6 novembre 2003 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 mars 2004 et 3 juin 2004 portant prolongation du délai d'instruction du dossier présenté par la SAS Carrières de Condat ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin – Inspecteur des Installations Classées - en date du 6 avril 2004 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières de la Haute-Vienne dans sa séance du 27 mai 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.- Objet**

#### **1.1. Autorisation**

La Société Carrières de Condat, SAS dont le siège social est situé rue du Commandant Charcot – 87220 FEYTIAT, représentée par M. Michel CHEVALIER, Président, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de gneiss, située au lieu-dit "Pagnac" sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Vienne, sur la parcelle cadastrée n° 55, section YC, du cadastre de Verneuil-sur-Vienne, représentant une superficie de 38 ha 25 a 70 ca,
- à étendre son exploitation sur les parcelles cadastrées n° 18, 22, 23, 24, 54, 118, 121pp, 122, section YC et n° 778 section O, commune de Verneuil-sur-Vienne, représentant une superficie de 7 ha 79 a 45 ca ;
- à poursuivre l'exploitation d'installations de broyage - concassage – criblage et lavage de matériaux issus de la carrière et d'une station de transit de produits minéraux.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée :

- pour une surface totale de 46 ha 05 a 15 ca, dans les limites définies sur le plan joint en annexe au présent arrêté,
- pour une production moyenne annuelle de 350 000 tonnes,
- pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction sont achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées selon les plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux des 22 mai 1973, 18 septembre 1985, 15 novembre 1991, 3 octobre 1994 et 10 juin 1999 réglementant antérieurement l'établissement.

### 1.2. Activités visées

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gneiss	Production annuelle : - moyenne : 350 000 t ( $\approx 135\ 000\ m^3$ ) - maximale : 500 000 t	2510.1°	Autorisation
Installations de traitement : broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux	Puissance installée : - $\approx 950\ kW$ ( $> 200\ kW$ ) Capacité de traitement : - 350 000 tonnes/an en moyenne - 500 000 tonnes/an au maximum	2515.1°	Autorisation
Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage : $\approx 50\ 000\ m^3$ ( $< 75\ 000\ m^3$ )	2517.2°	Déclaration
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Pompes ou volucompteurs d'environ $6,6\ m^3/h$ Débit maximum équivalent : $1,32\ m^3/h$ ( $> 1\ m^3/h$ )	1434.1°b	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables (de 2 <sup>ème</sup> catégorie)	1 cuve aérienne de fuel de $15\ m^3$ (à double paroi avec système de détection de fuite) Capacité totale équivalente : $0,6\ m^3$ ( $< 10\ m^3$ )	1432.2°	Non classable
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier : $< 500\ m^2$	2930.1°	Non classable

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

## **Article 2.- Conditions générales de l'autorisation**

### **2.1. Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc ...) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

### **2.2. Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

### **2.3. Dossier "Installations Classées"**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- le dossier de demande d'autorisation de janvier 2003, modifié et complété le 23 juin 2003, susvisé,
- les plans détaillés de l'exploitation tenus à jour,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ...,
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité,
- et tous documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

### **2.4. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3.- Aménagements préliminaires**

Préalablement à tous travaux, l'exploitant est tenu de :

- matérialiser la surface autorisée au moyen de bornes placées en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes seront conservées jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- clôturer efficacement l'ensemble de la carrière et disposer régulièrement sur cette clôture des panonceaux annonçant le danger et l'interdiction d'entrer au public,
- condamner les accès à la carrière au moyen de barrières efficaces maintenues fermées en période d'inactivité,
- aménager l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique (signalisation adaptée, etc.),
- mettre en place, sur chacune des voies d'accès à la carrière, des panneaux d'information du public indiquant en caractères apparents l'objet des travaux, la référence de l'autorisation, l'identité de son titulaire ainsi que l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 3 bis.- Nouvelle voie d'accès**

Une nouvelle voie d'accès au site, par le Nord, sera réalisée conformément aux dispositions prévues dans le document annexé à la demande d'autorisation, intitulé "Présentation du projet de nouvel accès". Elle sera mise en service avant le 31 décembre 2005.

Les aménagements suivants seront notamment réalisés :

- dans la carrière, l'accès viendra se greffer sur la piste périphérique existante ;
- les hauts merlons végétalisés bordant cette piste seront conservés ;
- le merlon existant en partie supérieure de la carrière sera maintenu pour limiter l'impact visuel depuis le versant opposé de la carrière ;
- sur le tronçon situé hors de la carrière, la largeur de chaussée sera de 7 mètres et un seul fossé latéral sera réalisé ;
- le débouché de l'accès sur la voie communale sera correctement dimensionné pour que les manœuvres puissent se faire en sécurité ;
- une barrière sera mise en place à l'entrée de la carrière ;
- une signalisation adaptée sera également mise en place ;
- un revêtement stabilisé sera réalisé sur la chaussée de l'ensemble du tracé de façon à limiter les envols de poussières ;
- des aménagements paysagers (merlons végétalisés et plantations) seront mis en place sur le côté Ouest du tronçon de l'accès situé hors de la carrière, afin de limiter les perceptions visuelles notamment depuis "Pagnac".

### **Article 4.- Déclaration de début d'exploitation**

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, et notamment ceux prescrits à l'article 3 ci avant, ont été mis en place, l'exploitant adresse, en trois exemplaires, au Préfet de la Haute-Vienne, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 8.2 ci-après).

### **Article 5.- Conduite de l'exploitation**

L'exploitation est à conduire conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **5.1. Déboisement – Défrichage**

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante (en application des articles L.311-1 ou L.312-1 du Code Forestier), le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **5.2. Décapage**

Les opérations de décapage des terres superficielles seront effectuées sous le contrôle d'un agent du Service Régional de l'Archéologie. Ce service sera avisé par courrier 15 jours avant le début de chaque phase de décapage.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles de découverte sont stockés séparément, sur les espaces réservés, en vue de la constitution de merlons périphériques ou de leur réutilisation pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres de décapage ne peuvent être cédées, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

### **5.3. Extraction des matériaux**

L'extraction est conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres séparés par des banquettes d'au moins 10 mètres de large. A terme, les paliers seront aux cotes approximatives 198, 212, 227, 242, 257, 272 et 287 m NGF.

L'exploitation est réalisée sur une épaisseur maximale de 110 m. Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF 185 mètres.

### **5.4. Abattage à l'explosif**

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables et doivent être annoncés par des coups d'avertisseur sonore.

Le plan de tir et les charges d'explosifs mises en oeuvre doivent être adaptés en fonction de la distance aux habitations et des résultats des contrôles des vibrations.

Le plan de tir est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **Article 6.- Sécurité du public**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface (constructions, ouvrages, infrastructures, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## **Article 7.- Remise en état**

La remise en état du site doit se faire dès que les conditions d'exploitation le permettent (front ayant atteint sa position définitive, etc.) et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, qui consiste à mettre en sécurité le site, doit permettre une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les travaux de remise en état du site doivent intégrer les caractéristiques topographiques et paysagères de l'environnement naturel existant.

En fin d'exploitation, la carrière doit être nettoyée et débarrassée de tous déchets d'exploitation (matériaux et matériels). Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation. Elle progressera de l'Est vers l'Ouest et comportera les principales dispositions suivantes :

- Les fronts de taille seront mis en sécurité (purge) puis retalutés à environ 40 – 45° par endroits.
- Des merlons "piège à cailloux" seront mis en place au pied des fronts notamment au droit des fronts laissés à nu et des merlons seront réalisés en partie supérieure des fronts.
- Les stériles de découverte, stockés sur le site de la carrière durant la période d'exploitation, et les stériles de production seront utilisés pour le talutage des fronts et pour recouvrir le carreau.
- Un apport de terre végétale d'une épaisseur de 20 à 30 cm sera ensuite réalisé.
- Des arbustes de recolonisation (essences locales) et des arbres de haute tige seront plantés sur les fronts retalutés et des semis seront réalisés.
- Le bassin de décantation sera remblayé.
- Le bassin d'eau claire sera conservé pour constituer un plan d'eau qui sera équipé d'un déversoir (à la cote 210 m NGF).
- Une lande à genêts et des prairies herbeuses occuperont le Sud du plan d'eau et les points hauts du site non boisés.
- L'ensemble des terrains sera nettoyé et toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site seront supprimées.

## **Article 8.- Garanties financières pour la remise en état**

### **8.1. Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation fixée à l'article 1.1 du présent arrêté est divisée en 6 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site est fixé à :

<b>Période considérée</b>	<b>Montant de la garantie financière en € (TTC)</b>
$\alpha^{(1)} / \alpha + 5$ ans	259 441
$\alpha + 5$ ans / $\alpha + 10$ ans	285 743
$\alpha + 10$ ans / $\alpha + 15$ ans	293 363
$\alpha + 15$ ans / $\alpha + 20$ ans	245 085
$\alpha + 20$ ans / $\alpha + 25$ ans	244 441
$\alpha + 25$ ans / $\alpha + 30$ ans	233 511

(1) :  $\alpha$  est la date de notification du présent arrêté.

### **8.2. Notification de la constitution des garanties financières**

L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières est adressé au Préfet avec la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 ci-dessus. Ce document est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé.

### **8.3. Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours, et dans les formes prévues à l'article 8.2 ci-dessus. Une copie est également transmise à l'Inspection des Installations Classées.

### **8.4. Actualisation des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une variation notable du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **8.5. Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

### **8.6. Appel aux garanties financières**

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **8.7. Remise en état non conforme**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

## **Article 9.- Plans**

Un plan, d'une échelle adaptée à la superficie de la carrière, est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les parcelles cadastrales,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

- les bords des excavations,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockages des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascule, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 10.- Arrêt définitif des travaux**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, six mois au moins avant la fin de la remise en état du site et, en tout état de cause, avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au Préfet de la Haute-Vienne la cessation d'activité, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- des photos du site,
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine.

### **Article 11.- Prévention des pollutions et des nuisances**

#### **11.1. Dispositions générales**

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

### **11.2. Prévention des pollutions accidentelles**

a) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier et toutes manipulations de produits dangereux tels qu'hydrocarbures sont réalisés sur une aire étanche, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est raccordée à un dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

b) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

c) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **11.3. Prévention de la pollution des eaux**

#### **a) Prélèvement et consommation d'eau**

L'eau nécessaire au lavage des matériaux, à l'arrosage des pistes en période sèche, aux systèmes de pulvérisation des installations ou au lavage des engins sera prélevée dans le bassin d'eau claire (ou sur le réseau d'eau potable pour les eaux de lavage des engins).

Un appoint par prélèvement d'eau dans la Vienne, pourra être réalisé (débit de prélèvement : 150 m<sup>3</sup>/h maxi). Un compteur volumétrique sera mis en place sur la pompe de prélèvement. Les volumes prélevés seront consignés sur un registre qui sera tenu à la disposition du Service Police des Eaux.

#### **b) Modalités de rejet**

##### **- Eaux de procédé des installations**

Les rejets à l'extérieur du site autorisé des eaux de procédé des installations de traitement des matériaux (eaux utilisées pour le lavage du ballast et des gravillons) sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées : elles sont récupérées dans un bassin de décantation, puis dirigées vers le bassin d'eau claire. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

##### **- Eaux de ruissellement**

Les eaux d'origine météorique qui ruissellent sur le carreau de la carrière sont collectées au point bas de la carrière dans un bassin de décantation et acheminées par pompage vers le bassin d'eau claire pour être réutilisées dans le circuit des eaux de lavage des matériaux.

Ces bassins de décantation sont régulièrement entretenus et curés.

- Eaux issues de l'aire étanche

Les eaux issues de l'aire étanche de lavage des engins doivent transiter par un dispositif déboureur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la Vienne.

- Eaux vannes

Les eaux vannes et sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

**c) Normes de rejet**

Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- pH	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MEST (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

**d) Emissaire de rejet**

Il n'y aura qu'un seul point de rejet vers le milieu naturel ("la Vienne").

L'émissaire de rejet vers le milieu naturel ("la Vienne") est aménagé de telle manière qu'il permette l'exécution de prélèvements et la mesure du débit.

**e) Contrôles**

Des mesures du débit et des analyses des paramètres ci-dessus doivent être effectuées, au moins une fois par an, au point de restitution pour contrôler la qualité des eaux rejetées. A cette occasion, des prélèvements sont également effectués dans la Vienne, en amont et en aval de la carrière. Les résultats des analyses seront transmis à l'Inspection des Installations Classées et au Service Police des Eaux.

**11.4. Prévention de la pollution atmosphérique**

**a) Principes**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les aires de circulation et de chargement des camions de transport des matériaux doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Le matériel utilisé pour la foration des trous de mines doit être équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

Tous les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières (concasseur, cribles, convoyeurs, ...) doivent être équipés de l'un des dispositifs suivants :

- capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
- bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation,
- pulvérisation fine d'eau et capotage assurant le confinement en brouillard d'eau pulvérisée et des poussières.

Des dispositions doivent être prises pour les chargements de matériaux fins (bâchage, aspersion, ...).

Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus.

La hauteur de déversement des matériaux traités est limitée à 2 mètres. A défaut, les points de jetée doivent être équipés de dispositifs de pulvérisation d'eau ou de capotages dont la jonction avec les stocks est assurée par des bandes souples.

Les stockages des produits finis et en cours d'élaboration doivent être, le cas échéant, stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les stockages de stériles et de rebuts doivent être, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages ci-dessus seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

#### ***b) Rejets***

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur limite s'impose à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

#### ***c) Contrôles***

Des mesures de poussières doivent être effectuées, au moins une fois par an, par un organisme agréé et selon des méthodes normalisées.

#### ***d) Réseau de surveillance des retombées de poussières***

Un réseau approprié de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comprend au moins 4 stations de mesures implantées en limites du périmètre autorisé. Des mesures sont réalisées annuellement, en période sèche.

### **11.5. Bruits et vibrations**

#### ***a) Principes***

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **b) Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus avec la réglementation en vigueur.

### **c) Alarmes**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc... ) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **d) Niveaux sonores**

Dans les zones "à émergence réglementée", à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses), sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en dehors des tirs de mines, ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

<b>NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel) ; les niveaux de bruits sont appréciés conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites du périmètre autorisé de la carrière sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

### e) Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière et des installations de traitement des matériaux, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisi(e) en accord avec l'Inspection des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu dès la mise en service du nouvel accès.

### f) Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures de vibrations doivent être réalisées périodiquement afin de vérifier le respect de cette valeur.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

### 11.6. Limitation des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, de la pollution des eaux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc... ) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **11.7. Intégration dans le paysage**

Des dispositions doivent être prises pour limiter l'impact visuel de la carrière et des installations.

Les cordons boisés et la végétation (haie, ...) existant sur les délaissés périphériques seront conservés pour masquer l'exploitation.

Un merlon végétalisé sera mis en place au Nord-Ouest du site.

Les dépôts de matériaux existant en dehors du périmètre de la carrière (près de la voie SNCF et à l'ouest du site) seront supprimés pour le 30 juin 2009 au plus tard. Les anciennes zones de stockage seront réhabilitées.

La tour à ballast sera démantelée pour le 31 décembre 2005 au plus tard.

Les éléments bétons restant au-dessus de la voie SNCF seront réhabilités. Des travaux spécifiques d'intégration seront effectués (peinture et/ou bardage) pour permettre une intégration optimale des structures dans le paysage.

### **11.8. Voiries**

Les mesures nécessaires doivent être prises par l'exploitant, en accord avec les gestionnaires de la voirie locale, pour le maintien en bon état des chemins d'accès à l'exploitation.

## **Article 12.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

### **12.1. Principes généraux**

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones.

### **12.2. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 13.- Dispositions complémentaires pour certaines activités**

#### **13.1. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables**

L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Ils seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés devront être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

#### **13.2. Dépôt de liquides inflammables**

Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément au dossier de demande et aux documents complémentaires transmis, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche, dont la capacité devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs définies à l'article 11.2 b).

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés et devront porter en caractère lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

#### **Article 14.- Organisation de l'exploitation - sécurité et santé du personnel**

L'exploitation sera conduite en conformité avec le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980.

L'exploitant doit déclarer à la DRIRE :

- le nom de la personne physique chargée de la direction des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

L'exploitant rédige par ailleurs les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité et élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il tient à jour et porte à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions.

#### **Article 15.- Déclarations d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 107 du Code Minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du Maire.

#### **Article 16.- Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

#### **Article 17.- Modification**

Conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 18.- Changement d'exploitant**

Conformément à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au Préfet.

### **Article 19.- Autres règlements**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites, qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8, L 141-9 et L 113-1.

### **Article 20.- Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

### **Article 21.- Recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

### **Article 22.- Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Carrières de Condat – rue du Commandant Charcot à Feytiat.

### **Article 23.- Information des tiers**

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Verneuil-sur-Vienne où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

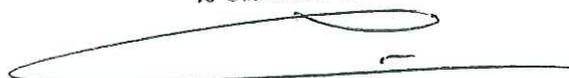
**Article 24.- Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de Verneuil-sur-Vienne, chargé des formalités d'affichage,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Fait à Limoges, le 20 JUIL 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général.



Christian ROCK

Copie conforme  
contenant à l'original

Pour le Préfet  
le Directeur de Préfecture.



Jacques PREVOTEAUX

**P. J.** : Plans de phasage de l'exploitation et de remise en état  
Plan de situation parcellaire